

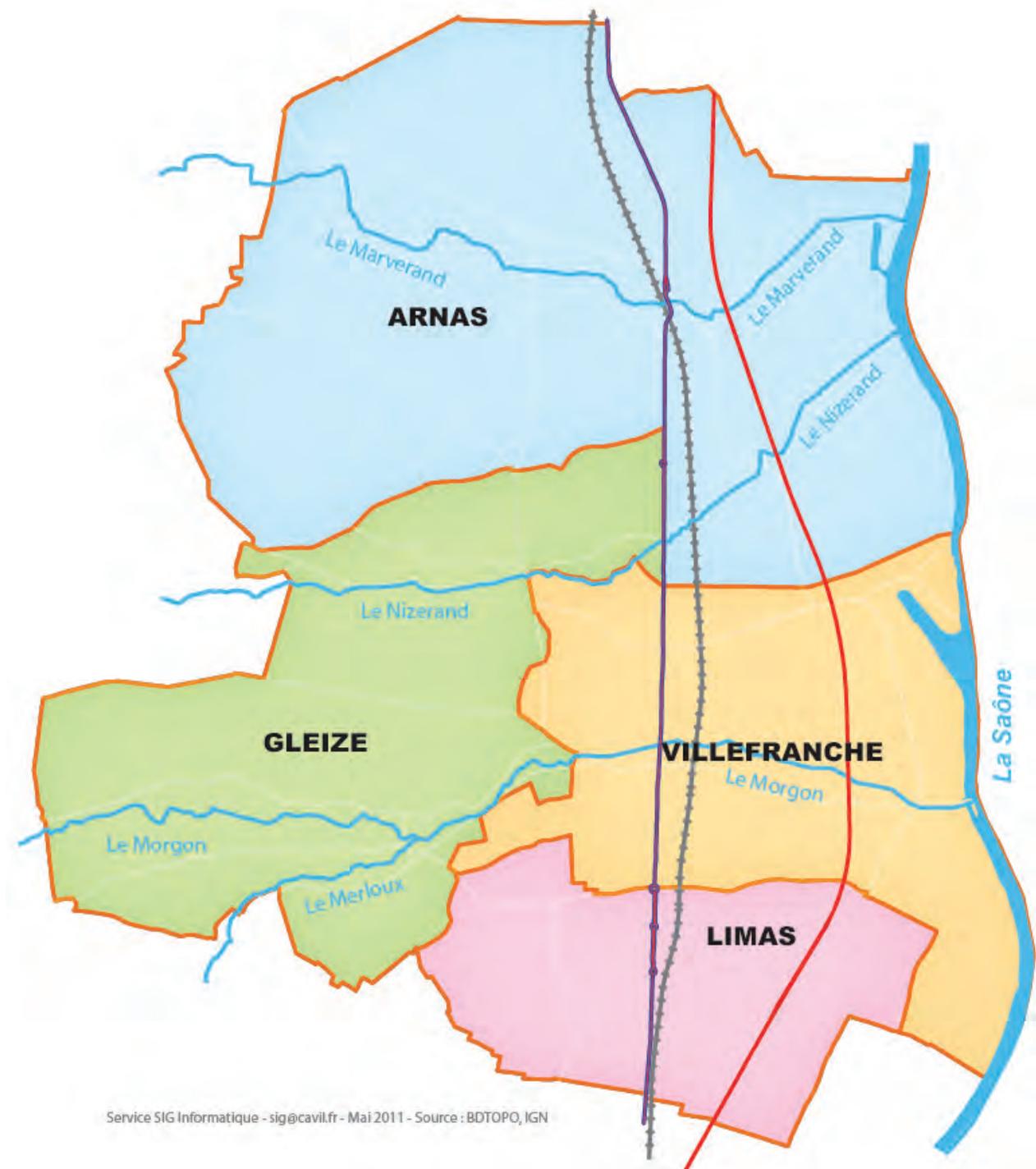
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par le conseil communautaire le lundi 16 décembre 2013



Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône





Ce document est une présentation du règlement communautaire valable pour les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône. Sa version officielle, signée par le Président de l'agglomération est disponible auprès de votre commune de rattachement.



Depuis 2011, l'Agglo Villefranche Beaujolais entreprend de réduire la diffusion des substances dangereuses dans le milieu naturel.

Les substances toxiques pour l'environnement sont contenues dans beaucoup de produits de la vie courante (entretien, cosmétique, produits de jardinage...). Ils sont généralement évacués avec le réseau des eaux usées (évier, toilettes...).

Or, l'unité de dépollution des eaux usées n'est pas prévue pour traiter ces produits toxiques. Une partie de ces produits n'est pas traitée et se retrouve donc dans les cours d'eau et les eaux souterraines. Ces substances sont nocives pour les écosystèmes aquatiques.

QUELS SONT LES PRODUITS DANGEREUX CONCERNÉS ?

D'une manière générale, il s'agit des produits contenant une signalisation de danger telle que celles présentées ci-contre.

Symboles et indications de danger actuels



Nouveaux pictogrammes de danger



- **Rapportez les médicaments périmés ou entamés chez votre pharmacien**, ne les jetez jamais dans le lavabo ou vos WC.
- **Lavez votre voiture dans des stations** prévues à cet effet. Les hydrocarbures et les particules polluantes issus du lavage vont directement dans le ruisseau par l'intermédiaire des collecteurs d'eaux pluviales sans être traités.
- **En ville, ne confondez pas grilles d'égout et poubelle !** Les déchets solides (papiers, mouchoirs...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.
- **Privilégiez les produits éco labélisés** qui ne contiennent pas ou très peu de produits toxiques. Leur utilisation en substitution des produits d'entretien classique permet une diminution des substances dangereuses dans les rejets ménagers.

AVOIR LES BONS RÉFLEXES AU QUOTIDIEN

- **Utilisez les poubelles pour vos déchets solides**, en aucun cas les égouts. Ces déchets solides perturbent le fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées.
- **Débouchez votre évier en utilisant de l'huile de coude** ou de l'eau bouillante et une ventouse. Évitez dans la mesure du possible, l'utilisation de produits chimiques, très souillants pour le milieu naturel.
- **Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille** et ramenez-les à la déchèterie. Ne les jetez pas dans l'évier, les graisses sont très difficiles à traiter et encrassent vos canalisations.



>>> AUCUN PRODUIT CHIMIQUE NE DOIT ÊTRE JETÉ À L'ÉGOUT. Peintures, solvants, produits de bricolage, huiles de friture et de moteur... doivent être éliminés comme des **déchets toxiques** en les déposant à la **déchèterie** communautaire de l'Ave Maria*. L'accès est réservé aux particuliers, les professionnels devant évacuer leurs déchets dangereux via des filières agréées.

* Horaires en dernières pages de ce règlement.

“LE CYCLE

DE L’EAU EN VILLE” / NON, VOUS NE BUVEZ PAS L’EAU QUE VOUS JETEZ !



Le cycle de l'eau en agglomération est un cycle fragile. Lorsqu'un polluant toxique se retrouve sur une de ces étapes, c'est le cycle complet qui est alors contaminé !

SOMMAIRE



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....1

Article 1 - Préambule	1
Article 2 - Objet du règlement	1
Article 3 - Autres prescriptions	1
Article 4 - Systèmes d'assainissement	1
Article 5 - Eaux admises dans les réseaux.....	1
Article 6 - Déversements interdits, contrôle et sanction	2

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC2

Article 7 - Définition du branchement public	2
Article 8 - Travaux de branchement sous le domaine public	2
Article 9 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics.....	3
Article 10 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins.	4
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	4

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES4

Article 12 - Objet.....	4
Article 13 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance.....	4
Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs	4
Article 15 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales.....	5
Article 16 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère.....	5
Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres	5
Article 18 - Dispositifs de broyage.....	5
Article 19 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures.....	5
Article 20 - Contrôle de réalisation.....	5
Article 21 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité.....	5
Article 22 - Conditions d'intégration au domaine public.....	5

CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....6

Article 23 - Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 24 - Obligation de raccordement	6
Article 25 - Redevance d'assainissement.....	6

CHAPITRE V : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES7

Article 26 - Définition.....	7
------------------------------	---

Article 27 - Droit au raccordement au réseau public	7
Article 28 - Prescriptions techniques	7
Article 29 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités	8
Article 30 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques	8
Article 31 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestique	8
Article 32 - Redevance d'assainissement	8

CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....9

Article 33 - Définition	9
Article 34 - Principe.....	9
Article 35 - Arrêté d'Autorisation	9
Article 36 - Caractéristiques de l'effluent admissible	10
Article 37 - Cas des rejets d'eaux claires.....	10
Article 38 - Installations privées.....	10
Article 39 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux	12
Article 40 - Redevance d'assainissement	12
Article 41 - Coefficient de pollution	13
Article 42 - Champs d'application du coefficient de pollution.....	13
Article 43 - Coefficient de Rejet	13
Article 44 - La dégressivité	14
Article 45 - Modalités de surveillance du rejet	14
Article 46 - Déchets et produits dangereux	15
Article 47 - Participations financières spéciales.....	15

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES.....15

Article 48 - Définition des eaux pluviales.....	15
Article 49 - Principe.....	15
Article 50 - Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission au réseau public pluviales.....	15

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT17

Article 51 - Infractions et poursuites	17
Article 52 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement.....	17
Article 53 - Indemnités forfaitaires	17
Article 54 - Majorations forfaitaires	18
Article 55 - Non respect de l'autorisation spéciale de déversement	18
Article 56 - Sanctions pénales en cas de rejet autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel.....	18
Article 57 - Voies de recours des usagers	19

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....19

Article 58 - Date d'application	19
Article 59 - Modifications du règlement	19

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Article 1 - Préambule

Tout au long du présent règlement :

- La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
- L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ... et qui fait usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau, et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Article 2 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et la Collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Article 3 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article 4 - Système d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

→ Le système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé..).

→ Le système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Article 5 - Eaux admises dans les réseaux

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

→ Les eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux-vannes (urines et matières fécales).

→ Les eaux usées assimilées domestiques :

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie... Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

→ Les eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie¹, et les eaux de vidange de piscine. De même, pour les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. Celles-ci ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

→ Des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

→ Les eaux admises dans les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et tout ou partie des eaux pluviales.
- Dans le réseau séparatif sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales.

¹Elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Article 6 - Déversements interdits, contrôle et sanction

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement collectif de la Collectivité, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- Produits encrassant (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures,...),
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 5, déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses septiques,
- Les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur (Cf. liste annexe 6).

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents de la Collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents de la Collectivité peuvent être amenés à effectuer à tout moment tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement il sera fait application des dispositions mentionnées au chapitre VIII du présent règlement relatif aux manquements au présent règlement.

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

Article 7 - Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique:

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement sous le domaine public,
- Un ouvrage visible et accessible, pour le contrôle et l'entretien du branchement, dit « regard de branchement » implanté sous le domaine public en limite du domaine privé.

Article 8 - Travaux de branchement sous le domaine public

Article 8.1. Demande de branchement

Le principe est que tout branchement sur un réseau existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité au moyen du formulaire dont le modèle est joint en annexe du présent règlement (annexe 1) y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification du branchement existant sur un réseau existant.

Au vu de la demande présentée, la Collectivité transmet au demandeur un cahier des charges récapitulant les éléments de l'instruction technique du branchement public (le diamètre, la pente, la nature des matériaux utilisés et un plan masse côté des installations et dispositifs composant le branchement public défini à l'article 6 du présent règlement. Sera également indiqué si un dispositif de rétention ou de traitement des eaux pluviales est nécessaire.

Le demandeur ainsi que l'entreprise qu'il aura choisie pour effectuer la réalisation du branchement public devront signer le cahier des charges et le renvoyer à la Collectivité avec l'ensemble des pièces demandées.

La Collectivité attire l'attention des demandeurs sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières, en particulier en matière de sécurité, lesquelles en cas de non-respect peuvent entraîner d'importantes conséquences en termes de responsabilité.

Article 8.2. Raccordement des immeubles sur un réseau existant

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se fait conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Il est précisé que :

- Chaque immeuble doit être raccordé distinctement à chaque réseau d'assainissement par un seul collecteur à partir des regards de façade eaux usées et eaux pluviales lorsque le réseau est de type séparatif ou raccordé au réseau d'assainissement par un seul collecteur à partir des regards de façade eaux usées et eaux pluviales lorsque le réseau est de type unitaire.
- Dans certains cas particuliers, la Collectivité se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer.
- Le regard de branchement est public. La Collectivité se réserve donc le droit d'autoriser de façon exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

Article 8.3. Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter d'office, les branchements publics de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Article 8.4. Raccordement des immeubles sur un réseau d'eaux pluviales

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Article 8.5. Opération de réception par la Collectivité des ouvrages exécutés

Afin que tout nouveau branchement public, y compris celui résultant d'une modification de l'existant, réalisé par l'entreprise librement choisie par le demandeur soit incorporé au réseau public, la collectivité, par l'intermédiaire de ses agents, doit en contrôler la conformité.

Le demandeur doit impérativement suivre les règles suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques décrites dans le cahier des charges mentionné à l'article 8.1 du présent règlement.
- Les agents de la Collectivité doivent pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les contrôles nécessaires notamment des contrôles d'étanchéité des canalisations et de compactage des remblais de tranchées.

Afin de permettre l'exercice effectif de ces contrôles, la Collectivité devra être prévenue de l'exécution des travaux au moins huit jours à l'avance.

Dans le cas où la tranchée aurait été remblayée préalablement au passage d'un agent de la Collectivité alors même que ce dernier aurait informé le demandeur de la date de son passage, empêchant dès lors tout contrôle, la Collectivité fera exécuter des contrôles complémentaires au frais du demandeur notamment une inspection télévisuelle du branchement, d'un contrôle d'étanchéité à l'air des canalisations et d'un contrôle de compactage des remblais.

Si, à la suite du contrôle, le branchement réalisé n'est pas conforme au cahier des charges signé par le demandeur et l'entreprise en charge de sa réalisation, ce dernier sera considéré comme étant clandestin au sens de l'article 10 du présent règlement et la procédure y afférant sera mise en œuvre. Jusqu'à l'acceptation du branchement par la Collectivité, le demandeur en reste responsable.

Article 8.6. Participation financière pour l'assainissement collectif

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur une canalisation existante ou neuve et de ses eaux pluviales sur une canalisation existante, l'usager est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Collectivité.

L'usager n'est pas redevable de participation financière pour l'assainissement collectif pour le raccordement de ses eaux pluviales sur un réseau public d'eaux pluviales.

Article 9 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Collectivité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité à la condition que les branchements soient conformes aux prescriptions techniques du présent règlement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou à celles de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire, ou à celles de locataires de l'immeuble, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

Article 10 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement soit qui est réalisé sans respecter les conditions fixées dans le cahier des charges techniques.

Suite au constat d'un branchement clandestin, la collectivité invitera l'usager par LR avec AR à régulariser son branchement en démontrant sa conformité dans un délai qui sera fixé dans la lettre de saisine. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé au frais de l'usager. La réalisation de ce branchement sera subordonnée au versement par l'usager d'une somme égale au coût réel des travaux.

Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'obturation du branchement réalisée en limite de propriété devra être contrôlée par un agent de la Collectivité.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 12 - Objet

En amont de ces regards de branchement eaux usées et eaux pluviales, l'immeuble doit présenter également des conduites bien distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées comprennent les canalisations jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et certains ouvrages participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive des usagers.

Article 13 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit doivent être vidangés et curés.

Si l'enlèvement de ces dispositifs ou fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces derniers doivent être condamnés et murés aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 15 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales

Sur ce point, il est rappelé en annexe VII les dispositions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental et précisé les dispositions suivantes.

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 16 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 43 du règlement sanitaire départemental présenté en annexe VII .

Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 44 présenté en annexe VII du règlement sanitaire départemental.

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 18 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles même après broyage préalable, est interdite.

Article 19 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures

et en faciliter l'accès aux agents de la Collectivité. Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndicat de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 20 - Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

La Collectivité contrôle la conformité des installations privées par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Si des anomalies sont constatées, la Collectivité refuse la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en conformité aux frais de l'utilisateur.

Article 21 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité

La Collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la Collectivité habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

Le contrôle porte sur :

- Les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origines domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques.
- Les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.

En cas de non-conformité constatée du fonctionnement d'une installation privée, la Collectivité mettra en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera communiqué dans la lettre de mise en demeure.

La mise en conformité des installations sera effectuée au frais du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être effectués d'office et aux frais de l'utilisateur.

Article 22 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité devra être invitée à participer à la conception du système d'assainissement.

Au moyen de la demande de branchement présenté en annexe 1 du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'imposer les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement et d'en faire contrôler la conformité.

CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 23 - Définition des eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 24 - Obligation de raccordement

Article 24.1. Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Dès le raccordement effectif, l'usager doit mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Article 24.2. Dérogations

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder, par arrêté interministériel, des exonérations pure et simple à l'obligation de raccordement.

En l'état actuel du droit positif, ces exonérations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 1986 joints en annexe du présent règlement (annexe VII).

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement mais simplement une mise à jour des annexes par simple substitution de texte.

Ces décisions d'exonération de l'obligation de raccordement sont prises par arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 24.3. Prolongation du délai de deux ans

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder des prolongations de délais de raccordement sans que cela ne puisse excéder 10 ans.

En l'état actuel du droit positif, ces prolongations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 joint en annexe du présent règlement (annexe VII).

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement mais simplement une mise à jour des annexes par simple substitution de texte.

Ces décisions de prolongation du délai de raccordement sont prises par arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 24.4. Sanctions

Au terme du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement, majorée ou non, sera facturée annuellement au propriétaire par la CAVBS sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, dans un délai de 3 ans après la mise en service du réseau, la Collectivité, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, procédera d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 - Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est définie par le Code général des Collectivités Territoriales (R2333-121 à R2333-132), et couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle est due dès que l'usager est raccordé.

La redevance est assise sur les volumes d'eau vendus aux usagers ou prélevés sur toute autre source dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau.

La redevance assainissement (Ra) comprend :

→ **Une rémunération (R) par m³ composé de:**

- Une part Collectivité (Pc): Montant reversé à la Collectivité responsable du service public et destiné à financer les réseaux et installations. Le montant de la part communautaire est fixé préalablement au début de l'année civile par délibération en euros par m³ d'eau consommé (Vc).
- Une part Délégitaire (Pd): Rémunération pour le gestionnaire de la station d'épuration en euros par m³ d'eau consommé (Vc) indexé par un coefficient K².

→ **Une part Forfaitaire (F): Montant fixe par semestre destiné à couvrir une partie des charges des services indexé par un coefficient K.**

La redevance assainissement se détermine comme suit :

$$R = (Pc + Pd \times K) \text{ par m}^3$$

$$F = F0 \times K \text{ par semestre}$$

²K est un coefficient d'actualisation du prix. Celui-ci est réévalué chaque semestre selon le mode de facturation par le délégataire. Il est le résultat d'un calcul prenant en compte les évolutions pondérées de 4 indices économiques : les salaires, l'électricité moyenne tension, du matériel de chantier et des produits divers pour l'équipement, l'outillage et les transports.

CHAPITRE V : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 26 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 27 - Droit au raccordement au réseau public

Tout propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 28 - Prescriptions techniques

Les rejets dans le réseau d'assainissement doivent respecter les valeurs limites de la colonne "A" fixées ci-dessous.

Paramètres	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l)
DBO5	300
DCO	900
MES	350
NGL	100
Pt	30
Indice Hydrocarbures totaux	0.05
Indice métox	1.53

Le rejet devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics

dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances (listées en annexe VI) visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et par l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement et accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement.

En cas de non respects des prescriptions fixées par le présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 29 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités

Une campagne de mesure pourra être demandée par la Collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis en annexe 5.

De façon générale des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par la Collectivité pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux assimilées à des rejets domestiques.

De la même manière, en cas de non respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions au chapitre VIII.

Article 30 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 31 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestique

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockages des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets³ dangereux et non dangereux.

En cas de non respects des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 32 - Redevance d'assainissement

Les dispositions applicables à l'usager assimilé domestique sont identiques à celles de l'usager domestique. Elles sont définies à l'article 25 du présent règlement.

³Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement

CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 33 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 34 - Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement est soumis à autorisation.

La Collectivité peut autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Lorsque les eaux usées des établissements sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les dispositions prévues par le présent règlement pour les eaux usées non domestiques s'appliquent dans leur ensemble.

Article 35 - Arrêté d'Autorisation

Article 35.1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôles et de surveillance.

L'arrêté est délivré par le président de la Collectivité.

Article 35.2. Instruction de la demande

Une visite de l'établissement par un agent de la Collectivité est obligatoire pour l'instruction de la demande.

La Collectivité demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'assainissement public.
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.
- Les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement.
- Pour les usagers déjà raccordés au réseau, une campagne de mesure à réaliser.

Cette campagne de mesure doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

La durée de cette campagne est fixée par la Collectivité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- Mesure sur un bilan journalier (sur 24h) des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote globale, du phosphore total, de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 35.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Par dérogation, et selon la nature de l'activité de l'utilisateur non domestique et la caractérisation de ses rejets et uniquement pour un établissement non soumis au coefficient de pollution, la Collectivité peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 36 - Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain et ainsi respecter les valeurs limites de la colonne "A" fixées ci-dessous.

Paramètres (mg/l)	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l avec coefficient de pollution)	B (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l sans coefficient de pollution)
DBO5	800	250
DCO	2000	750
MES	600	300
NGL	150	80
Pt	50	20
Indice Hydrocarbures totaux	5	0.05
Indice métox	1.53	1.53

L'effluent devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées (listées en annexe 6) par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Article 37 - Cas des rejets d'eaux claires

Article 37.1. Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 40 du présent règlement.

Article 37.2. Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement en cas de rejet au réseau de la Collectivité. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et de leurs caractéristiques techniques. Le service pourra demander la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant déclaration.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Article 38 - Installations privatives

Article 38.1. Réseaux privatifs de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- Un réseau permettant le raccordement des eaux pluviales dans le cas où le réseau public d'évacuation serait séparatif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et le branchement d'eaux pluviales et accessibles à tout moment aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés.

Article 38.2. Dispositifs de contrôle

Le branchement des eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un dispositif de contrôle, placé dans le domaine privé en limite de propriété, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés avec un agent de la Collectivité. Ce dispositif est aménagé pour être facilement accessible et permettre aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés d'intervenir en toute sécurité.

Article 38.3. Installations de prétraitement

Article 38.3.1.Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

En principe, doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- Des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans le réseau d'assainissement, deviennent explosifs,
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par la collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis ci-après.

Article 38.3.2. Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un débourbeur / séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le débourbeur / séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Article 38.3.3. Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les parkings intérieurs à partir de 20 places, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc. à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès de la Collectivité.

Le dispositif composé de deux parties principales ; le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

En principe, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau unitaire si le réseau en lieu et place est unitaire. Dans le cas où le réseau est de type séparatif, sauf avis contraire de la Collectivité, après passage dans le séparateur à hydrocarbures, les règles de raccordement sont les suivantes :

	Raccordement
*Station et aire de lavage de véhicules	Au réseau d'eaux usées
*Station service	Au réseau d'eaux usées
*Aire de maintenance mécanique	Au réseau d'eaux usées
Parking	Au réseau d'eaux pluviales
Voirie	Au réseau d'eaux pluviales

Les surfaces précédées d'un "*" doivent être couvertes afin de ne pas collecter les eaux de pluies.

Article 38.3.4. Séparateur à féculose

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculose.

Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Article 38.4. Obligations d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la Collectivité, du bon état d'entretien de ces installations en consignnant toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'usager demeure seul responsable de ses installations.

Article 39 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux

Tous produits ou déchets⁴ dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés dans un bac de rétention.

Tout stockage doit donc être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 40 - Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement (Ra) est le produit des parts (Pc et Pd) présentées à l'article 25 par l'assiette qui est définie comme suit :

- Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source⁵ ou le volume d'eau rejeté mesuré,
- Le cas échéant sur ce résultat est appliqué le coefficient de rejet ;
- Le cas échéant sur ce résultat est appliqué une dégressivité ;
- Le cas échéant, ce résultat est corrigé par un coefficient de pollution

⁴Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement.

⁵Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la Collectivité.

Article 41 - Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité d'un établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution, celui-ci sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Le coefficient de pollution est défini par délibération du conseil communautaire n°11/012 en date du 15 février 2011.

Le coefficient de pollution sera calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement.

Paramètres	Seuils déclenchant la mise en place du coefficient de pollution en mg/l.
DBO5	250
DCO	750
MES	300
NGL	80
Pt	20
Indice Hydrocarbure totaux	0.05
Indice métox	1.53

Cette pollution sera mesurée dans le cadre de l'auto-surveillance mise en place par l'établissement conformément avec son autorisation spéciale de déversement. Dans le cas d'une auto surveillance mensuelle ce sont les valeurs de la concentration moyenne qui sont utilisées pour le calcul de ce coefficient. Dans le cas contraire ce sont les valeurs les plus élevées.

La formule du calcul du coefficient de pollution dépend des teneurs de rejet de l'activité.

$$C_p = 1.05x \left[0.34 + 0.66x \left(0.32x \frac{DCO_{ind}}{750} + \frac{MEST_{ind}}{300} + \frac{Pt_{ind}}{20} \right) / 3 + 0.25x \frac{DBO5_{ind}}{250} + 0.43x \frac{NGL_{ind}}{80} \right]$$

$$+ 0.0066x \left(\frac{METOX_{ind}}{1.53} + \frac{HCT_{ind}}{0.05} \right)$$

$$\text{si } \frac{MES_{ind}}{300} < 1 \text{ alors } \frac{MES_{ind}}{300} = 1$$

$$\text{de même pour les coefficients } \frac{DCO_{ind}}{750}, \frac{Pt_{ind}}{20}, \frac{DBO5_{ind}}{250} \text{ et } \frac{NGL_{ind}}{80}$$

$$\text{si } \frac{METOX_{ind}}{1.53} < 1 \text{ alors } \frac{METOX_{ind}}{1.53} = 0 \text{ de même pour } \frac{HCT_{ind}}{0.05}$$

DCOind, MESTind, Ptind, DBO5ind, NGLind, Metoxind correspondent aux concentrations, en mg/l des rejets des établissements par rapport au rejet d'un équivalent habitant.

HCTind correspond à la concentration en mg/l en Hydrocarbures Totaux des rejets des établissements par rapport aux valeurs limites admissibles dans les eaux destinées à la consommation humaine conformément au décret n°89-3 du 3 janvier 1989.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1,05.

Ce dernier est appliqué pour l'année N et est calculé à partir des résultats de mesures de l'année N-1.

Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, sauf en cas de non-respect de l'autorisation de rejet.

L'évolution de la qualité des effluents à la vue des résultats d'auto surveillance entrainera une modification annuelle de ce coefficient. Cette modification sera signalée à l'établissement par arrêté modificatif et sera mise en œuvre sous réserve de la validation des résultats d'auto surveillance.

Article 42 - Champs d'application du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution sera obligatoire :

- En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- Si le site de l'établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- Si un changement dans l'activité (extension, modification...) ou le process de l'établissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'établissement ;
- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

Article 43 - Coefficient de Rejet

L'utilisateur peut bénéficier d'un abattement, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, s'il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets...) qu'une partie du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de rejet est stipulé dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement.

Article 44 - La dégressivité

La suppression progressive du coefficient de dégressivité se fera selon l'échéancier du tableau ci-dessus. Elle est définie par la délibération communautaire en date du 15 février 2011.

	Coefficient de dégressivité															
	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jusqu'à 6000 m ³																
de 6000 à 12 000	0.9	suppr.														
de 12 000 à 20 000	0.8	0.9	suppr.													
de 20 000 à 30 000	0.7	0.8	0.9	suppr.												
de 30 000 à 50 000	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.											
de 50 000 à 80 000	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.										
de 80 000 à 100 000	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.								
de 100 000 à 120 000	0.15	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.						
Au-delà de 120 000	0.05	0.1	0.15	0.2	0.25	0.3	0.35	0.4	0.45	0.5	0.55	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.

Article 45 - Modalités de surveillance du rejet

Article 45.1. Auto surveillance

L'utilisateur est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation.

L'utilisateur doit fournir à la Collectivité les résultats de son auto surveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation.

Si l'utilisateur ne transmet pas à la Collectivité les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul du coefficient de pollution :

- La Collectivité notifiera par LR avec AR un délai pour la communication de la campagne de mesure ;
- En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, la Collectivité notifiera par LR avec AR le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant dans son arrêté ou les valeurs maximales mesurées en cas de dépassement.

Article 45.2. Contrôle par le service

Les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés pourront effectuer des prélèvements et contrôles inopinés dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un établissement agréé ou soumis à l'accréditation COFRAC pour les paramètres à analyser. En cas d'utilisation de micro-méthodes normalisées au moins une analyse devra être doublée par un laboratoire accrédité COFRAC.

Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment.

Les frais d'analyse sont à la charge de la Collectivité.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées à l'article 36 du présent règlement.

Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles :

- En fonction des résultats des contrôles, l'autorisation fournie par arrêté pourra être retirée ;
- Le coefficient de pollution sera calculé sur les mesures des effluents jusqu'à la mise en conformité. Ce nouveau coefficient sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Le contrevenant est redevable des divers frais engagés par la Collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité et notamment les frais d'analyse et les frais de personnel;
- Le branchement pourra être obstrué par la Collectivité ;

Article 46 - Déchets et produits dangereux.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets⁶ dangereux ou non dangereux.

Article 47 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement devra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, et d'une façon générale aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES

Article 48 - Définition des eaux pluviales

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement à la condition d'être acceptés par la Collectivité.

Avant d'être collectées au réseau public, les eaux pluviales peuvent être polluées par l'atmosphère et les surfaces de ruissellement. Suivant le cas, elles peuvent nécessiter un traitement particulier avant la collecte dans le réseau d'assainissement.

Article 49 - Principe

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par:

- Infiltration dans le sol sous réserve de la présentation d'une étude pédologique soumise à l'acceptation de la Collectivité et uniquement pour les surfaces de projet inférieures à 2000 m².
- Par écoulement dans des eaux superficielles dans les mêmes conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement fixées à l'article 50.2 du présent règlement.

Il doit être mis en œuvre des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003). La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux ou unitaires.

Article 50 - Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission au réseau public pluviales.

Article 50.1. Demande de branchement

La demande de branchement doit être adressée à la Collectivité conformément à l'article 8 du présent règlement.

⁶Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 50.2. Limitation des débits des eaux de ruissellement

Dans le présent article, une distinction est faite entre la surface aménagée et la surface imperméabilisée. La surface aménagée correspond à la superficie totale du projet. La surface imperméabilisée correspond à la superficie des zones imperméabilisées du projet. Sont assimilées à des zones imperméabilisées toute surface revêtue de matériaux dits imperméables tels que les enrobés, les toitures, le béton, les pavés autobloquants (liste non exhaustive).

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux de la Collectivité.

Une régulation à un débit de 4 l/s/ha aménagé pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans est imposée.

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

- Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

- Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m², il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII.

Le débit de rejet sera de 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

- Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha, il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

- Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales 11ha il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Des modalités particulières de réalisation des dispositifs de limitation des débits pourront être imposées lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Les services de la Collectivité pourront apporter une aide pour la définition des techniques de rétention à mettre en place pour ces opérations d'envergure.

Les aménagements visant à limiter, par retenue, le débit évacué, seront à la charge du propriétaire et devront posséder un accès visible pour le contrôle de conformité par les agents de la Collectivité.

L'aménageur fournira à la Collectivité, à l'occasion du permis de construire,

- Le formulaire présenté en Annexe VIII du présent règlement pour les projets d'aménagement supérieur à 1 000 m² et inférieur 11ha,
- La notice hydraulique accompagnant le dimensionnement du projet détaillant les moyens, hypothèses et méthodes mis en œuvre pour respecter les limitations de rejet prescrites et la non dégradation du milieu naturel pour les projets supérieurs ou égaux 11ha.

L'autorisation de branchement aux réseaux d'assainissement de la Collectivité sera directement subordonnée à la validation de ce rapport.

En complément des préconisations citées dans le présent règlement, l'aménageur respectera l'ensemble des règles de gestion des eaux pluviales formulées dans le zonage d'assainissement pluvial annexé au plan local d'urbanisme de la Collectivité.

Article 50.3. Nature des eaux de ruissellement

Si la surface aménagée du projet, ou l'activité conduit à la formation d'eaux pluviales polluées, celles-ci sont considérées comme des rejets non domestiques, le chapitre VI du présent règlement leur sera applicable.

La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées devront être précisés.

Article 50.4. Prescriptions techniques complémentaires

La Collectivité peut, en plus des préconisations citées ci-dessus, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment de grandes surfaces imperméabilisées, comme les parcs de stationnement.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, périmètre de protection de captage d'eau potable et Aire d'Alimentation Captage (AAC). Ainsi en périmètre de protection de captage, le rejet au milieu naturel peut être interdit ou réglementé.

Les aires de lavage de véhicules doivent être conçues de façon à ne pas collecter le ruissellement des eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle des services techniques de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Toute opération d'entretien des ouvrages implantés sur les réseaux d'eaux pluviales réalisée par les exploitants d'établissements devra être consignée dans un carnet d'entretien, complété par les certificats de vidange conformément aux articles R. 541-43 du code de l'Environnement.

Vos installations de gestion des eaux pluviales seront également assujettis aux dispositions des chapitres VI et VIII du présent règlement.

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 51 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Le non respect du présent règlement est constaté par les agents des services techniques ainsi que tout agent mandaté à cet effet.

A l'exception du cas de non respect des conditions générales d'acceptation des effluents et de leurs valeurs limites, l'application des sanctions prévues au présent chapitre sont précédées d'une mise en demeure préalable adressé par LR avec AR. Cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement.

En cas de récidive, la Collectivité appliquera les dispositions prévues par le présent chapitre sans mise en demeure préalable préalable.

Article 52 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de la Collectivité ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 53 - Indemnités forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

Pour tous manquements aux dispositions du présent règlement en matière ou d'installation non conforme, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Collectivité pour y remédier sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées,...) ;
- Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par le Conseil Communautaire de la Collectivité et les frais engagés et justifiés par celle-ci.

L'intervention des agents de la Collectivité sera facturée à l'usager de la manière suivante :

- Nombre d'heures passées par les agents de la Collectivité ou leurs représentants x Tarif 1⁷ €/h,
- Nombre d'heure d'utilisation de l'hydrocureuse x Tarif 2⁸€/h,
- Elimination des boues de curages de réseaux à la station d'épuration de la Collectivité : nombre de m³ dépoté x Tarif 3⁹ €/m³.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

L'utilisateur qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'utilisateur sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Article 54 - Majorations forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques.

Toutes majorations financières prévues par le présent règlement, et par délibération communautaire seront notifiées au préalable à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans le cas suivant :

- En cas de mise en évidence d'installations relatives à l'assainissement au sens large non conformes, la Collectivité doublera la redevance assainissement.

La majoration forfaitaire sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

- En cas de non respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation de la Collectivité, cette dernière majorera la redevance assainissement selon le barème suivant.

Nombre de paramètres non conforme	Majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

⁷Tarif 1 : Mobilisation de 2 agents véhiculés.

⁸Tarif 2 : Mobilisation d'une équipe d'hydrocurage : (2 agents et une hydrocureuse).

⁹Tarif 3 : Prix au m³ de la filière d'élimination des matières de vidange

La majoration forfaitaire sera effective pour une durée minimale de 6 mois renouvelable du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet et des conditions d'admissions des effluents après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

- En cas de non entretien et/ou d'entretien insuffisant d'un ouvrage de prétraitement, la Collectivité, pour chaque ouvrage mal entretenu, appliquera une majoration équivalente à 20% de la redevance assainissement par semaine de retard constatée :

Majorations forfaitaire = 20% x semaines de retard.

La majoration sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux d'entretien et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

Article 55 - Non respect de l'autorisation spéciale de déversement

Les manquements au présent règlement pour les usagers non domestiques donneront lieu à la résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et les dispositions prévues à l'Article 56 s'appliqueront.

Article 56 - Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets non domestiques domestiques.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'utilisateur s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende) ;
- Article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- Article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- Article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5e classe) ;

→ Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 57 - Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- Les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'usager du service public industriel et commercial et la Collectivité;
- Le tribunal administratif de Lyon si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 59 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ce règlement sera modifié en fonction de la mise à jour de la législation.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.



Liste des **annexes** consultables sur www.agglo-villefranche.fr ou dans **votre commune**

ANNEXE 1

Demandes type de branchement et de déversement aux réseaux communautaires

ANNEXE 2

Cahier des charges type

ANNEXE 3

Arrêté d'autorisation de déversement type

ANNEXE 4

Schémas type d'ouvrages de rétention

ANNEXE 5

Prescriptions applicables aux assimilés domestiques

ANNEXE 6

Liste des substances dangereuses

ANNEXE 7

Recueil des dispositions réglementaires

ANNEXE 8

Formulaire eaux pluviales

INFOS PRATIQUES

Mairie d'Arnas

2 square du souvenir - 69400 Arnas

04 74 65 07 84

mairie.arnas@wanadoo.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30. Samedi de 10h à 12h

Mairie de Gleizé

Place de la mairie - 69400 Gleizé

04 74 65 37 30

contact@mairie-gleize.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. Samedi de 9h à 12h (Accueil, état-civil)

Mairie de Limas

13 rue Pierre Ponot - Limas

04 74 02 27 90

contact@limas.mairies69.net

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Samedi de 9h à 12h

Mairie de Villefranche-sur-Saône

183 rue de la paix - 69400 Villefranche

04 74 62 60 00 - com@villefranche.net

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h

Agglo Villefranche Beaujolais - Direction des services techniques

115, rue Paul Bert - 69400 Villefranche-sur-Saône

Tél. 04 74 68 23 08 - Fax 04 74 68 45 61

services.techniques@agglo-villefranche.fr



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

115 rue Paul Bert - CS 70 290 69400 Villefranche-sur-Saône

tél. 04 74 68 23 05 - Fax : 04 74 68 45 61

services.techniques@agglo-villefranche.fr

Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône

